

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons » sur la commune de Courchevel (département de la Savoie)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4138

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3938, déposée complète par la société des trois vallées (S3V) le 22 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision du 23 septembre 2022 de soumettre à évaluation environnementale le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons déposé par la société des trois vallées (S3V);

Vu le recours enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4138, déposé par la société des trois vallées (S3V) le 23 novembre 2022 et publié sur Internet, contre la décision n°2022-ARA-KKP-3938 du 23 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 décembre 2022 ;

Rappelant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- une prise d'eau implantée à l'altitude 1 837 m NGF et située à l'aval immédiat de la retenue collinaire destinée à la production de neige de culture du Biollay ;
- une conduite forcée enterrée d'un linéaire de 450 m et d'un diamètre de 250 mm ;
- un tronçon court-circuité d'environ 1 700 m;
- une centrale hydroélectrique à l'altitude 1505 m NGF, d'une superficie de 28 m² et d'une puissance de 260 kW;
- une conduite de restitution dont la longueur et l'emplacement ne sont pas précisés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m;
- 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW;

Rappelant que la décision du 23 septembre 2022 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- l'absence de description : des milieux naturels terrestres concernés par le projet, de la phase travaux, des modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
- l'absence de description : des effets cumulés de l'aménagement projeté avec les autres prélèvements sur le cours d'eau concerné ;
- l'existence d'impacts potentiels notables sur les milieux aquatiques et la biodiversité locale, en phase chantier et en phase exploitation, le débit réservé prévu étant bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5);
- la nécessité d'une étude précise de l'hydrologie du torrent des Verdons ;
- l'absence de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels et des modalités de suivi ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre du recours que :

- que les aménagements à réaliser (nouvelles conduites, prise d'eau, usine et raccordement) empruntent des pistes de ski où sont à leur bordure avec des enjeux écologiques à priori faibles et qu'il est prévu de réaliser en mai/juin 2023 un diagnostic écologique qui portera sur les mammifères, les reptiles, la flore et l'avifaune;
- le dossier ainsi complété aborde désormais les effets cumulés liés aux prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable et à la production de neige de culture ;
- s'agissant des incidences résiduelles du projet, en matière d'hydrobiologie le dossier estime leur niveau de moyenne à forte, et que suivi hydrobologique à mettre en œuvre doit permettre de s'assurer de la non dégradation de l'état écologique de la masse d'eau et, le cas échéant, réviser la valeur du débit réservé;
- « L'étude l'hydrologique du ruisseau des Verdons à Courchevel » réalisée en 2018-2019 dans le cadre du projet de l'établissement d'une retenue dans le secteur du col de la Loze ;
- des mesures d'évitement et de réductions des impacts du projet sont proposées et qu'elles portent sur différents compartiments de l'environnement dont la faune et la flore, les milieux aquatiques et l'hydrobiologie;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: La décision implicite de rejet du recours résultant du silence gardé par l'administration sur le recours et prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons Courchevel (73) est retirée.

Article 2: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4138 présenté par société des trois vallées (S3V), concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03